

GE_GERICHTE A/3119/2025 vom 18. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3119_2025

FR: GE_GERICHTE A/3119/2025 du 18 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3119/2025 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2

et 3 étaient constatatoires et devaient être écartées. La conclusion n o

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_361/2015 du 17 juillet 2015 consid. 5.1). Le droit d'être entendu doit être reconnu et respecté lorsqu'une autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence dans le cas d'espèce (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_277/2013 du 28 août 2013 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'état, le recourant reproche à l'intimé d'avoir considéré comme hors délai les compléments qu'il a transmis le 19 mai 2025. Il allègue que c'est en raison du manque de clarté de l'autorité qu'il a dû fournir des précisions ultérieures à cette dernière. D'emblée, ce grief peut être écarté dès lors que, comme l'a relevé l'intimé dans sa réponse du 14 novembre 2025, p. 3, let. C, les recherches d'emploi subséquentes ainsi que la remise du formulaire RPE, ne constituent pas des observations relatives à la procédure dont l'ignorance pourrait fonder une éventuelle violation du droit d'être entendu. 3. Le litige porte sur le bien-fondé et, subsidiairement, la durée des suspensions du droit à l'indemnité de chômage du recourant, suite aux décisions sur oppositions des 20 août et 25 septembre 2025. 4. 4.1 En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). 4.2 La procédure juridictionnelle administrative peut toutefois être étendue pour des motifs d'économie de procédure à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins. Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la

question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (ATF 130 V 501 consid. 1.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2019 du 22 avril 2020 consid. 4.4.1 et les références). 4.3 En l'état, comme le fait remarquer l'intimé, celui-ci a réservé de se prononcer sur l'existence d'un tort moral et le montant d'une éventuelle indemnité dans des décisions séparées qui n'ont pas encore été rendues. Les prétentions en indemnité du recourant n'apparaissent pas si étroitement liées à l'objet du litige pour qu'il faille les intégrer à ce dernier, sans compter que l'intimé ne s'est encore jamais prononcé préalablement sur la question du tort moral. Partant, la conclusion n o 4 du recours du 15 septembre 2025 et la conclusion n o

E. 5

ne concernait pas l'objet du litige, dès lors que la décision attaquée mentionnait que les prétentions en réparation du préjudice feraient l'objet d'une décision séparée. Sur le fond, l'intimé a repris, en substance, la motivation de sa décision et a conclu au rejet du recours. g. Sur ce, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées. h. Les autres faits et documents seront mentionnés, en tant que de besoin, dans la partie « en droit » du présent arrêt. EN DROIT 1. 1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 1.2 Interjetés en temps utile, les recours sont recevables (art. 60 al. 1 LPGA). 2. Dans un premier grief de nature formelle, le recourant se plaint, dans son mémoire de recours du 16 octobre 2025, d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 7

Concernant plus précisément les questions des RPE exigées avant le chômage et de la sanction en cas de manquement sur ce point, l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi et, de manière générale, durant toute la période qui précède l'inscription au chômage. Les efforts de RPE doivent en outre s'intensifier à mesure que le chômage devient imminent (ATF 139 V 524 consid. 2.1.2 ; arrêt du tribunal fédéral 8C_854/2015 du 15 juillet 2016 consid. 4.2). En cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé durant un délai de trois mois et plus (faute légère), le barème du SECO prévoit une suspension de 9 à 12 jours (Bulletin LACI IC, D79 1.A/3). Selon le Tribunal fédéral, c'est ainsi que si le délai de congé est de trois mois ou plus et que sur l'ensemble de cette période, l'assuré n'a pas fait des RPE quantitativement et/ou qualitativement suffisantes, la sanction est comprise entre 9 et 12 jours selon le barème du SECO. Cependant, si en dépit de recherches insuffisantes, il est établi que l'assuré a régulièrement postulé pour des emplois au cours de la période précédant son chômage et qu'il a en outre intensifié ses recherches à mesure que la période de chômage effective se rapprochait, l'autorité devra en tenir compte et diminuer le nombre de jours de suspension, le barème n'ayant à cet égard qu'un caractère indicatif. Ainsi, pour

repandre l'exemple cité par la juridiction cantonale, un assuré qui, au cours d'un délai de congé de trois mois, ne fournit aucune RPE durant le premier mois du délai de congé mais un nombre de recherches d'emploi suffisant durant les deux derniers mois du délai de congé pourrait se voir infliger une sanction inférieure à 9 jours (entre 1 et 8 jours) afin de tenir compte des circonstances du cas d'espèce. Contrairement à ce que soutient la juridiction cantonale, l'assuré ne fournissant aucune RPE durant un délai de congé de deux mois ne serait pas mieux traité puisque dans ce dernier cas, la sanction ne pourrait en principe pas être inférieure à 8 jours, conformément au barème ; en effet, en cas d'absence complète de RPE pendant toute la période du délai de congé, on ne voit pas quelles circonstances pourraient jouer en faveur de l'assuré et amener ainsi les autorités décisionnelles à fixer une sanction en dessous du minimum prévu par le barème (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 précité consid. 6.2).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et la référence ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 9.1

En l'espèce, dans son premier mémoire de recours, contre la décision du 20 août 2025, le recourant reproche à l'autorité d'avoir considéré qu'il devait apporter la preuve d'avoir effectué 5 RPE pendant le mois de décembre 2024, alors qu'il n'en avait effectué que 3.

E. 9.2

Le recourant conteste le calcul effectué par l'autorité, faisant notamment valoir que le mois de décembre contient plusieurs jours de congés ; de surcroît, il considère que la date retenue par l'autorité, à partir de laquelle il a su qu'il allait être licencié, est erronée.

E. 9.3

Il résulte des explications données par le recourant dans sa réplique du 31 octobre 2025 qu'il a été informé de son licenciement le soir même de la fête de Noël de l'entreprise, à savoir le vendredi 13 décembre 2024. Il précise que cette annonce a marqué la rupture du lien de confiance avec son supérieur hiérarchique. Nonobstant les explications complémentaires qu'il fournit, à savoir les entretiens qu'il a eus avec la direction générale et la possibilité d'un transfert interne vers le département juridique central qui a été envisagée, c'est bel et bien la date du 13 décembre 2024 qu'il faut retenir comme étant le moment où est née son obligation de rechercher un emploi.

E. 9.4

À juste titre, le recourant fait valoir que le mois de décembre contient plusieurs jours fériés dont il convient de tenir compte pour calculer le nombre de RPE exigibles ; on peut ainsi retenir la semaine allant du lundi 16 au vendredi 20 décembre, puis le 23 et le 24 décembre,

les 26 et 27 décembre et le lundi 30 décembre. Les 25 et 31 décembre sont des jours fériés dans le Canton de Genève et doivent donc être exclus. Le recourant disposait ainsi de 10 jours ouvrables pour accomplir ses RPE au mois de décembre 2024. Dès lors que la quantité fixée pour un mois est de 8 RPE et que l'on peut estimer, grosso modo, qu'il y a 20 jours ouvrables par mois, sur le plan arithmétique, l'intimé ne pouvait tenir compte – pour un demi-mois – que de 10 jours ouvrables correspondant à 4 RPE. S'ajoute à cela que le 26 décembre est généralement un jour férié pour les banques et qu'un certain nombre d'entreprises sont fermées le 24 décembre, partiellement ou toute la journée. L'intimé s'appuie sur l'arrêt de la chambre de céans du 15 août 2022 (ATAS/709/2022) pour justifier sa décision ; néanmoins, l'arrêt en question rappelle qu'un demandeur d'emploi conserve son obligation de recherche d'emploi, quand bien même il a pris des vacances pendant son délai de congé, mais ne se prononce pas sur le nombre de jours ouvrables quantifiés pendant la période de Noël ; en effet, le considérant 7.2 cité par l'intimé ne fait que rappeler que « des RPE sont exigibles même si l'assuré est encore en emploi, de sorte que le fait de devoir éventuellement travailler durant le délai de congé - comme la recourante l'a allégué - n'est pas un motif d'exonération. De plus, en dépit du manque de connaissance informatique de la recourante, cette dernière était en mesure de procéder aux recherches d'emploi par courrier ou de se faire aider par son fils, comme lors de la rédaction de son courriel du 2 mars 2022. Enfin, comme indiqué ci-avant, le covid n'est pas un motif d'allègement des RPE ». On relèvera également que, dans l'arrêt susmentionné, la situation de la recourante était bien différente du cas d'espèce puisque cette dernière avait été licenciée le 29 novembre 2021 pour le 28 février 2022 (Let. A.a) et bénéficiait ainsi d'une durée beaucoup plus longue pour effectuer des recherches au mois de décembre 2021. À cet égard, il convient de remarquer que l'OCE a appliqué un barème différent et n'a fixé à la recourante qu'un objectif de 4 RPE pour tout le mois de décembre 2021 alors même que, dans le cas d'espèce, l'OCE a exigé 5 RPE d'un recourant qui n'a pu utilement commencer ses recherches d'emploi qu'en date du 16 décembre. S'ajoute à cela que la recourante, selon l'arrêt du 15 août 2022, n'avait fourni que 3 RPE au lieu des 8 demandées pour le mois de janvier 2021, alors que dans le cas d'espèce, le recourant a rempli ses obligations pour les mois de janvier et de février 2025. L'OCE s'est également montré moins sévère avec la recourante faisant l'objet de l'arrêt de 2022 en réduisant sa sanction de 8 à 6 jours au motif qu'elle avait fourni des RPE en décembre et en janvier et le nombre voulu au mois de février, alors que, dans le cas d'espèce, pour un recourant à qui il n'est reproché que d'avoir fourni 3 RPE en lieu et place de 5 au mois de décembre, et alors même qu'il a appris son licenciement bien plus tard que la recourante faisant l'objet de l'arrêt de 2022, il n'a eu droit à aucune réduction de sa sanction. Il est exagéré d'exiger 5 RPE pour le mois de décembre 2024 dès lors que le recourant n'a appris son licenciement qu'à mi-décembre ; dans le meilleur des cas, on ne pouvait exiger de lui que 4 RPE. De surcroît, compte tenu des fermetures de plusieurs entreprises les 24 et 26 décembre, en sus des 25 et 31 décembre, on peut également admettre que le recourant a rempli, même si c'est a minima, ses obligations de recherche d'emploi pour le mois de décembre 2024 en rapportant la preuve de 3 RPE. Partant, dès lors que l'autorité admet que le recourant a effectué 3 RPE au mois de décembre 2024, 8 RPE en janvier 2025 et 8 RPE en février 2025, ce dernier a rempli ses obligations en matière de RPE pendant le délai de congé. À cet égard, on relèvera que la décision du 20 août 2025 mentionne que certaines recherches du mois de février « apparaissent d'ailleurs douteuses vu leur date de saisie » sans pour autant que l'autorité décide qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte, étant précisé que le nombre de recherches

d'emploi admises par l'intimé, tout d'abord fixé à 7 pour le mois de février, est ensuite fixé à 8 pour le même mois « selon la dernière version du formulaire de preuves de recherches d'emploi ». Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans considère, en tenant compte de l'ensemble des circonstances - notamment l'annonce du licenciement intervenue le vendredi 13 décembre 2024 au soir, reportant les RPE à la seconde moitié du mois de décembre et les jours fériés dudit mois - que le chiffre de 3 RPE représente un minimum mais, au vu de la motivation et des efforts menés par le recourant pour retrouver un travail, ce chiffre ne saurait être interprété comme signifiant que le recourant a adopté un comportement de nature à prolonger sa situation de demandeur d'emploi. Partant, la décision de sanction du 20 août 2025 sera annulée. Compte tenu de l'annulation de la sanction, les autres griefs du recourant ne seront pas examinés.

E. 9.5

S'agissant à présent de la décision du 25 septembre 2025, le recourant fait grief à l'intimé de n'avoir pas tenu compte de ses recherches du 19 mai 2025, alors même que ces dernières ne devaient pas être transmises dans le délai échéant au 5 mai 2025, mais pouvaient l'être postérieurement ; de surcroît, le recourant reproche à l'intimé de ne pas tenir suffisamment compte du réseautage professionnel en estimant les recherches d'emploi effectuées. Enfin, l'administration ne se montrerait pas suffisamment claire, notamment quant aux informations résultant du réseautage qui, selon le recourant, seraient couvertes par une obligation de confidentialité à l'égard de ses contacts, ce qui le placerait dans une situation de conflit d'obligations entre ses devoirs administratifs et ses obligations de respect des tiers. Le recourant invoque également que sa santé et son contexte familial ont été ignorés par l'intimé alors même que cela limitait partiellement ses capacités de recherche.

E. 9.6

Selon l'intimé, l'assuré était dûment informé qu'il devait remettre son formulaire de RPE, au plus tard le 5 mai 2025, faute de quoi ses recherches ne seraient pas prises en compte ; s'il avait des doutes, il devait contacter sa conseillère en personnel pour se renseigner avant l'échéance du délai ; or, l'assuré est resté passif jusqu'à l'entretien de conseil du 19 mai 2025. En ce qui concerne le réseautage, l'intimé relève, d'une part, qu'il ne s'agit pas de la nature des contacts, mais bien plutôt du fait que lesdits contacts ont été transmis en retard, d'autre part, l'intimé relève que selon les indications figurant dans la lettre du 19 mai 2025, lesdits contacts n'étaient pas liés à des opportunités concrètes ou à des postes ouverts, si bien que ces tentatives ne peuvent pas être prises en considération dès lors qu'il n'y a pas de postulation effective. S'agissant de la problématique de la protection des données, l'intimé relève qu'il avait informé dès l'entretien de conseil du 15 avril 2025 qu'il avait l'obligation de fournir les coordonnées des contacts de réseau et que s'il ne le faisait pas, les démarches ne pourraient être prises en compte. Ce n'est qu'en date du 27 mai 2025 qu'il s'est prévalu d'un doute qu'il avait quant à la question de la protection des données en exerçant son droit d'être entendu, avant la décision du 28 mai 2025. Enfin, en ce qui concerne les limitations dues à la santé du recourant, l'intimé constate que ce dernier ne produit aucune pièce médicale à l'appui de ses allégations.

E. 9.7

En ce qui concerne le délai de remise des pièces, celui-ci est clair et a été confirmé plusieurs fois par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne saurait donc exister des RPE particulières, qui pourraient être fournies après l'échéance du délai du 5 mai 2025, au motif

qu'il s'agit de pièces complémentaires ou de pièces précisant des démarches qui ne figurent pas dans le formulaire de RPE. Il n'existe aucune indication jurisprudentielle ou doctrinale pouvant supporter la théorie du recourant selon laquelle le délai de remise des preuves de recherche d'emploi fixé par l'art. 26 al. 2 OACI s'appliquerait uniquement au contenu du formulaire mais n'empêcherait pas la remise hors délai de précisions complémentaires concernant d'autres recherches d'emploi ne figurant pas dans le formulaire. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà eu l'occasion de préciser que peu importait que des RPE soient produites ultérieurement : « Il en résulte que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti. Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition » (ATF 139 V 164 consid. 3.3). Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en détail les indications complémentaires fournies le 19 mai 2025 par le recourant au sujet de ses démarches faites sous forme de réseautage, ce d'autant moins que, comme le souligne l'intimé, le recourant a lui-même admis que lesdites formalités ne constituaient pas des postulations effectives et ne pouvaient donc pas être assimilées à une recherche d'emploi, ce que la chambre de céans a encore confirmé récemment, dans un arrêt du 7 octobre 2025 (ATAS/758/2025 consid. 4.3.3, à propos de démarches de réseautage effectuées via l'application LinkedIn : « Cette manière de procéder, bien que non dépourvue d'utilité, ne saurait dès lors être assimilée à une démarche concrète adressée à un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation ordinaires prescrites aux articles 17 LACI et 26 OACI [arrêt du Tribunal fédéral 8C_463/2018 du 14 mars 2019 consid. 6.2, confirmant l' ATAS/406/2018 du 14 mai 2018]. En résumé, n'est pas assimilée à des RPE l'activation du réseau personnel sans postulation effective [Boris RUBIN, Assurance-chômage – Manuel à l'usage des praticiens, 2025, p. 160]) ». Enfin, les explications données par le recourant - selon lesquelles il n'avait pas fourni dans son formulaire de RPE d'indications plus précises en raison de ce qu'il considérait comme une obligation de confidentialité à l'égard de ses contacts - doivent être écartées dans la mesure où le recourant pouvait connaître, depuis son inscription auprès de l'ORP, les informations concernant la protection des données, publiées sur le site Internet de l'assurance-chômage : <https://www.secoalv.admin.ch/secoalv/fr/home/menue/stellensuchende/arbeitslos-was-tun-/informationen-zur-datenverarbeitung.html>. À la lecture de ses déclarations fournies dans son courriel du 19 mai 2025 à l'OCE, le recourant reconnaît qu'à la suite de la participation à un événement, il s'est présenté à plusieurs personnes sans, toutefois, que ces échanges soient directement liés à des opportunités concrètes ou à des postes ouverts mais lui permettant d'activer certains contacts et de développer son réseau. Il ajoute ensuite qu'il ne savait pas exactement comment retenir, assurer le suivi et formaliser ces informations « en raison d'un niveau de stress particulièrement élevé et de fatigue ces derniers mois ». Ce n'est donc pas la question de l'obligation de protéger les données de ses contacts qui empêchait le recourant de les communiquer en temps utile à l'intimé. Enfin, en ce qui concerne les limitations de ses obligations en raison des problèmes de santé invoqués par le recourant, la chambre de céans ne peut que constater que les allégations du recourant sont très générales et ne mentionnent pas en détail quel trouble de la santé limiterait quelle obligation de demandeur d'emploi, pas plus qu'il ne fournit le moindre certificat médical pouvant étayer ses explications. Il résulte de ce qui précède que c'est sans excuse valable que le recourant n'a pas rempli ses objectifs quantitatifs du mois d'avril 2025, raison pour laquelle le principe de la faute doit être admis.

E. 9.8

En ce qui concerne la quotité de la sanction, dès lors que les éléments fournis ultérieurement à l'échéance du délai par le recourant ne constituent pas des RPE, il ne s'agit pas d'un cas de remise tardive mais d'un premier cas de RPE insuffisantes pendant la période de contrôle, pour lequel le Bulletin LACI IC prévoit, pour un premier manquement de ce type (faute légère), une suspension de 3 à 4 jours du droit à l'indemnité (D79 1.C/1). Faute de circonstances particulières, et s'agissant d'un premier manquement, la chambre de céans retiendra une suspension de 3 jours en lieu et place de celle de 6 jours décidée par l'intimé, étant précisé qu'il n'y a pas d'aggravation de la sanction due à une récidive, dès lors que la précédente décision de sanction est annulée (cf. supra ch. 9.4 in fine).

E. 10

Enfin, en ce qui concerne les allégations du recourant selon lesquelles il a fait l'objet d'une atteinte pénale à son honneur et d'une violation de ses droits de la personnalité, la chambre de céans n'est pas compétente en matière pénale et renvoie donc le recourant à mieux agir, auprès de l'autorité compétente ; il en est de même en ce qui concerne les allégations de violation des droits de la personnalité (art. 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]).

E. 11.1

Le recours du 15 septembre 2025 sera admis et la décision sur opposition du 20 août 2025 sera annulée.

E. 11.2

Le recours du 16 octobre 2025 sera partiellement admis et la décision sur opposition du 25 septembre 2025 sera réformée, en ce sens qu'il sera prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de 3 jours en lieu et place de 6 jours.

E. 11.3

Le recourant, qui n'est pas représenté en justice et qui n'a pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens.

E. 11.4

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPG).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.